Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b)	11
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau	111	30
bureau (Voir aussi: Gouverneur général)	111	
(Voir aussi. Gouverneur general)		
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46f)	12
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles		10
—avis d'un jour requis	45(1)g)	12 10
Débat	36(2)	13
—aucun préavis n'est requis	46h)	10
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	5
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46 <i>q</i>)	13
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r)	13
Vendredi au lundi		5
—aucun préavis n'est requis		12
AVIS DE DEUX JOURS (Voir: Avis de Motions)		
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion, avis de cinq jours requis	47(2)	13
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	11
Avis de deux jours—		
définition	5u)	4
interpellations	44(2)	12
motions	44(1)	11
Avis d'un jour—		
définition		3
liste	45(1)	12 29
amendement important à un bill privé		12
irrégularités, rectification	48	13
Expressions malséantes—refusé par le Président	40	10
Motions n'exigeant pas de préavis	46	12
questions orales		6
questions orates question de privilège		9
Procédure—		
porter un sujet à l'attention du Sénat	. 43(2)	. 11
interpellation ou motion de fond	. 43(1)	11